

## **La réforme après les décisions de la CSSS-N (élimination des divergences) (Etat 09.03.2017)**

### **1 Harmonisation de l'âge de référence et flexibilisation de la retraite**

#### **1.1 Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans**

##### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de relever l'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. L'âge de référence est relevé dès l'entrée en vigueur de la réforme, par tranche de trois mois par année. La phase transitoire est de trois ans.

##### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • Economies dues au relèvement de l'âge de référence des femmes              | 1 210 <sup>1</sup> |
| • Recettes supplémentaires dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 110                |
| • Economies pour les PC  | 50*                |
- \*dont 20 millions à la charge de la Confédération et 30 millions à la charge des cantons.

#### **1.2 Retraite flexible dans l'AVS**

##### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite<sup>2</sup>.
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie (ajustement des deux taux à la baisse).
- L'obligation de cotiser durant la phase d'anticipation demeure pour les personnes sans activité lucrative.

##### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- |  |    |
|--|----|
| • Dépenses supplémentaires dues à l'introduction de la 3 <sup>e</sup> année d'anticipation | 90 |
| • Perte de recettes due à l'interruption du versement des cotisations salariales           | 60 |
| • Dépenses supplémentaires dues à l'adaptation des taux de réduction                       | 90 |
| • Economies dues à l'adaptation des taux d'augmentation                                    | 10 |

Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires pour l'AVS, car un nombre plus important de rentes sont versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, ces coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

<sup>1</sup> Les conséquences financières se basent sur les prix de 2016.

<sup>2</sup> Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente à 62 ans.

### 1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence

#### Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de supprimer la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative. Les cotisations versées après l'âge de référence sont prises en compte. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander que leur rente soit recalculée une fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

#### Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- |   |     |
|---|-----|
| • Recettes supplémentaires dues à la suppression de la franchise de cotisation                        | 250 |
| • Dépenses supplémentaires dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence | 120 |

### 1.4 Retraite flexible dans le 2<sup>e</sup> pilier

#### Pas de divergence

Le Conseil des Etats et le Conseil national décident des mesures suivantes :

- Introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2<sup>e</sup> pilier, de manière analogue à l'AVS.
- L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions.
- Les assurés qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence ne sont pas tenus de cotiser. Les institutions de prévoyance peuvent néanmoins donner la possibilité à leurs assurés de poursuivre le processus d'épargne.

## 2 Rentes de survivants de l'AVS

#### Réglementation actuelle

Les veuves ont droit à une rente de survivant de l'AVS si, au décès de leur conjoint, elles ont :

- des enfants ou des enfants recueillis, ou
- 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Les rentes de veuve et de veuf de l'AVS s'élèvent à 80 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin, à 40 %.

#### Proposition du Conseil fédéral

- Le droit à la rente est limité aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont un enfant qui donne droit à une rente d'orphelin ou à des bonifications pour tâches d'assistance.
- La rente de veuve ou de veuf est réduite, passant de 80 % à 60 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin est majorée, passant de 40 % à 50 % de la rente de vieillesse.
- Réglementation transitoire :
  - Les rentes de survivants en cours ne sont pas touchées.
  - Les survivants pénalisés par l'adaptation des rentes bénéficient d'une garantie quant au montant de la prestation.
  - La suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfant s'accompagne d'une garantie de prestations limitée dans le temps pour les femmes de plus de

50 ans et d'une diminution progressive du montant de la rente pour les femmes de moins de 50 ans.

#### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Economies 340

#### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Le Conseil des Etats rejette toutes les adaptations proposées sur ce point.

#### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national s'aligne sur le Conseil fédéral en complétant le projet sur deux points.

- Pour avoir droit à une rente, les survivants divorcés doivent avoir eu un enfant avec leur ex-conjoint décédé. En outre, ils ne peuvent prétendre à une rente de survivants que tant qu'ils ont droit à une contribution d'entretien. Dans ce cas la rente de veuf/veuve ne doit pas dépasser le montant de la contribution d'entretien.
- Réglementation pour les cas de rigueur : les veuves qui n'ont plus droit à une rente avec l'entrée en vigueur de la réforme bénéficient malgré tout du droit aux prestations complémentaires.

#### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Economies pour l'AVS 410
- Dépenses supplémentaires pour les PC 30\*

\*dont 18 millions à la charge de la Confédération et 12 millions à la charge des cantons.

#### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats maintient sa position et rejette toutes les adaptations sur ce point.

#### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national maintient sa décision d'adapter les rentes de survivants.

#### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa position et rejette toutes les adaptations sur ce point.

#### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil national recommande à son plénum de suivre le Conseil des Etats et de ne pas adapter les rentes de survivants.

#### **Propositions minoritaires**

Aucune.

### **3 Rentes pour enfant de l'AVS et de la prévoyance professionnelle**

#### **Réglementation actuelle**

A partir de l'âge de la retraite, les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente pour enfant de l'AVS pour les enfants de moins de 18 ans ainsi que pour les enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente pour enfant correspond à 40 % de la rente de vieillesse correspondante.

#### **Propositions du Conseil fédéral**

Aucune.

### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Aucune.

### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Les rentes pour enfant versées en complément d'une rente de vieillesse de l'AVS sont supprimées, de sorte qu'aucune nouvelle rente pour enfant ne sera versée à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Une exception est toutefois prévue pour les rentiers AI : lorsqu'un rentier AI atteint l'âge de référence et qu'il touche déjà une rente pour enfant de l'AI, il conserve cette rente, pour autant que les autres conditions d'octroi sont toujours remplies.

Les rentes pour enfant de l'AVS en cours et les rentes pour enfant de l'AI ne sont pas concernées par cette modification. En outre, les enfants des assurés au bénéfice de prestations complémentaires (PC) continuent à être pris en compte pour le calcul des PC. Le Conseil national n'a pris aucune décision concernant les rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Economies pour l'AVS 200
- Dépenses supplémentaires pour les PC 10\*

\*dont 6 millions à la charge de la Confédération et 4 millions à la charge des cantons.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats décide de ne pas suivre le Conseil national et de rejeter la suppression des rentes pour enfant.

En novembre 2016, par la biais d'un postulat, la CSSS-E a chargé le Conseil fédéral d'analyser la situation sociale et économique des bénéficiaires de rentes pour enfant ainsi que la pratique en matière d'exportation des rentes en faveur d'enfants recueillis (16.3910).

### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national maintient sa décision et supprime aussi bien les rentes pour enfants de l'AVS que les rentes pour enfants de la prévoyance professionnelle.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa décision et rejette la suppression des rentes pour enfant.

### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil national recommande à son plénum de suivre le Conseil des Etats et de ne supprimer ni les rentes pour enfant de l'AVS ni celles de la prévoyance professionnelle.

### **Propositions minoritaires**

Aucune.

## **4 Exportation des rentes d'orphelin de l'AVS et des rentes pour enfant de l'AI pour les enfants recueillis**

### **Réglementation actuelle**

Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'UE et de l'AELE sont versées indépendamment du domicile de l'ayant droit, y compris à l'étranger. La même règle s'applique pour les ressortissants de la plupart des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Ainsi, les rentes en question sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de la

plupart des Etats contractants même s'ils résident dans un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec notre pays. Le versement des prestations pour survivants (rente d'orphelin) dépend de la nationalité de la personne décédée.

#### **Propositions du Conseil fédéral**

Aucune.

#### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Aucune.

#### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national a décidé que les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux enfants recueillis ne seraient plus exportées à l'étranger. Autrement dit, ces rentes doivent être versées uniquement lorsque l'ayant droit a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

Compte tenu des conventions de sécurité sociale en vigueur, cette suppression de l'exportation des rentes pour les enfants recueillis concerne essentiellement les citoyens suisses et leurs survivants d'origine étrangère qui vivent dans un Etat hors UE ou AELE et n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse.

#### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats décide de ne pas suivre le Conseil national et de maintenir le versement des rentes à l'étranger pour les enfants recueillis.

En novembre 2016, par la biais d'un postulat, la CSSS-E a chargé le Conseil fédéral d'analyser la situation sociale et économique des bénéficiaires de rentes pour enfant ainsi que la pratique en matière d'exportation des rentes en faveur d'enfants recueillis (16.3910).

#### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national maintient sa décision et supprime l'exportation des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant de l'AI en faveur des enfants recueillis.

#### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats décide de maintenir le versement des rentes à l'étranger pour les enfants recueillis.

#### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil national recommande à son plénum de suivre le Conseil des Etats et de continuer à verser à l'étranger les rentes d'orphelin de l'AVS et les rentes pour enfant de l'AI en faveur des enfants recueillis

#### **Propositions minoritaires**

Une minorité propose de ne plus exporter les rentes d'orphelin de l'AVS en faveur des enfants recueillis.

Une autre minorité propose de ne plus exporter les rentes pour enfant de l'AI en faveur des enfants recueillis.

## **5 Mesures en matière de cotisations AVS**

### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont rejeté la proposition du Conseil fédéral d'harmoniser les taux de cotisation des salariés et des indépendants.

## **6 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS**

### **6.1 Pour-cent démographique**

#### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont accepté d'attribuer à l'AVS la totalité du produit du pour-cent démographique. Cette mesure augmentera les recettes de l'AVS de 610 millions de francs en 2030, et diminuera du même montant le budget de la Confédération.

### **6.2 Contribution aux dépenses de l'AVS**

#### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé de maintenir la contribution de la Confédération à 19,55 % des dépenses annuelles de l'AVS.

## **7 Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA**

### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Le Conseil des Etats a décidé de relever la TVA à un point de pourcentage et d'effectuer ce relèvement par étapes.

Un premier relèvement de 0,3 point de pourcentage prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 0,4 point de TVA prélevé en faveur de l'AI échoit le 31 décembre 2017. Le peuple et les cantons ont déjà décidé un relèvement de 0,1 point pour le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Cette décision signifie que les taux de la TVA actuellement en vigueur sont maintenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, malgré la suppression du relèvement en faveur de l'AI. Un deuxième relèvement de 0,3 point de pourcentage intervient en 2021 (dès que l'âge de référence des hommes et des femmes est harmonisé à 65 ans) et un autre encore de 0,4 point de pourcentage le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le premier relèvement ne peut toutefois être mis en œuvre que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi, c'est-à-dire si aucun référendum contre le projet de réforme n'aboutit ou si un tel référendum est rejeté.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 3 560

### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national a décidé de ne relever la TVA que de 0,6 point de pourcentage et d'échelonner sa mise en œuvre en deux temps.

Le premier relèvement de 0,3 point intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sa mise en œuvre n'est possible que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi. Le second relèvement de 0,3 point prend effet, comme le propose le Conseil des Etats, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS

2 140

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats maintient sa décision d'augmenter la TVA de 1 point de pourcentage.

### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national maintient sa décision de ne relever la TVA que de 0,6 point de pourcentage et d'échelonner sa mise en œuvre en deux temps.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa décision d'augmenter la TVA de 1 point de pourcentage. En outre, il a décidé de prévoir un lien entre la loi et l'arrêté fédéral afin que les deux projets puissent être liés comme dans le projet initial du Conseil fédéral.

### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Maintenir la divergence. La Commission du Conseil national recommande à son plénum de maintenir sa position, c'est-à-dire d'augmenter la TVA de 0,6 point de pourcentage. Elle recommande par contre de suivre le Conseil des Etats et de prévoir un lien entre la loi et l'arrêté fédéral afin que les deux projets puissent être liés.

### **Propositions minoritaires**

Une minorité propose de suivre le Conseil des Etats et d'augmenter la TVA de 1 point de pourcentage

## **8 Règle de stabilisation**

Une règle de stabilisation vise à éviter une détérioration de la situation financière de l'AVS lorsque les décisions politiques ne peuvent pas être mises en œuvre dans un délai suffisamment court. Une règle de stabilisation ne remplace toutefois pas à elle seule les réformes politiques.

### **Réglementation actuelle**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral examine périodiquement si le développement financier de l'AVS est équilibré et propose au besoin une modification de la loi.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.

- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 100 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques consistent en :
  - un relèvement de l'âge de référence de quatre mois au plus par année jusqu'à 67 ans ;
  - un relèvement de la TVA en deux temps de 0,2 point chacun.
- Si le Fonds de compensation atteint durablement le seuil de 100 % des dépenses annuelles, le législateur se prononce sur la levée des mesures automatiques.

Le Conseil national a décidé d'inscrire la règle de stabilisation dans la Constitution fédérale, et non dans la LAVS comme le proposent le Conseil fédéral et le Conseil des Etats. Cette règle doit par ailleurs figurer dans un arrêté fédéral distinct.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats maintient sa position et renonce à toute mesure automatique.

### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national maintient sa décision, d'introduire, dans le cadre d'une règle de stabilisation, des mesures automatiques permettant de relever l'âge de référence en deux phases jusqu'à 67 ans au maximum et d'augmenter la TVA en deux étapes de 0,2 point de pourcentage par étape. La règle de stabilisation doit figurer dans un arrêté fédéral distinct.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa position et renonce à toute mesure automatique.

### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Eliminer la divergence. La Commission du Conseil national recommande à son plénum de suivre le Conseil des Etats et de renoncer à toute mesure automatique.

### **Propositions minoritaires**

Aucune.

## **9 Abaissement du taux de conversion minimal et mesures de compensation dans la LPP**

### **9.1 Abaissement du taux de conversion minimal**

#### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national ont décidé d'abaisser le taux de conversion minimal dans la LPP de 6,8 à 6 %, à raison de 0,2 point par année. Des mesures de compensation doivent permettre de maintenir le niveau des rentes.

### **9.2 Mesures de compensation dans la LPP**

#### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Le Conseil des Etats a adopté un concept de compensation qui prévoit des mesures dans l'AVS et le 2<sup>e</sup> pilier. Les mesures de compensation dans la LPP sont les suivantes :

- La déduction de coordination<sup>3</sup> est abaissée à  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse maximale (21 150 francs) au lieu de  $\frac{7}{8}$  actuellement.
- Le début du processus d'épargne, avec des bonifications de vieillesse de 5 %, est avancé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire actuellement) et les taux des bonifications de vieillesse sont relevés d'un point de pourcentage pour les personnes de 35 à 54 ans.
- Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de la génération transitoire, mais celle-ci comprend uniquement les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Décision de principe : la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel est améliorée. La déduction de coordination est réduite proportionnellement au taux d'occupation.

### **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)**

<b>Coûts en 2030</b>	<b>1 550<sup>4</sup></b>
Abaissement de la déduction de coordination à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 150
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	400

### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national a adopté un modèle qui ne prévoit des mesures de compensation que dans la LPP :

- La déduction de coordination est supprimée.
- Contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national ne souhaite pas avancer le début du processus d'épargne.
- Les taux de bonifications de vieillesse sont relevés à 9 % entre 25 et 44 ans. A partir de 45 ans, ils sont fixés à 13,5 % et ils ne seront plus augmentés jusqu'à l'âge de référence.
- La génération transitoire comprend les personnes âgées de 40 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes la rente de vieillesse calculée conformément à la version de la LPP applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cette garantie n'est accordée qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de référence ou ultérieurement. Le Conseil national a opté pour un financement décentralisé de la mesure par les institutions de prévoyance effectivement concernées par l'abaissement du taux de conversion.
- Le Conseil national s'est en outre prononcé en faveur de la suppression des subsides pour structure d'âge défavorable.

### **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)**

<b>Coûts en 2030</b>	<b>4 450</b>
Suppression de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	4 300
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	300

<sup>3</sup> La déduction de coordination est la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP. Elle s'élève actuellement à  $\frac{7}{8}$  de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

<sup>4</sup> Sans les coûts liés à l'amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel.

Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable -150

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats garde son concept de compensation, en y intégrant une autre mesure en faveur des temps partiels et des bas revenus. Concrètement :

- La déduction de coordination correspond au 40 % du salaire annuel (plafonné à 84 600 francs). Elle correspond au moins au montant de la rente vieillesse minimale de l'AVS (2016 : 14 100 francs) et au plus au  $\frac{3}{4}$  de la rente maximale AVS (2016 : 21 150 francs).
- Le processus d'épargne est avancé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire.
- Les taux de bonification sont échelonnés comme suit : 5 % pour les 21-24 ans ; 7 % pour les 25-34 ans ; 11 % pour les 35-44 ans ; 16 % pour les 45-54 ans et 18 % pour les 55-65 ans.
- Maintien des subsides pour structure d'âge défavorable.
- La génération transitoire comprend les personnes âgées de 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de cette génération transitoire.

### **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)**

<b>Coûts en 2030</b>	<b>1 850</b>
Nouveau calcul de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 500
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	350

### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2017)**

Le Conseil national a adopté un modèle différent de celui que le Conseil national avait adopté en septembre 2016 et de celui confirmé par le Conseil des Etats en décembre 2016 :

- La déduction de coordination est supprimée.
- Le début du processus d'épargne n'est pas avancé.
- Les taux des bonifications de vieillesse sont fixés à 5 % entre 25 et 34 ans et à 8 % entre 35 et 44 ans. A partir de 45 ans, ils sont fixés à 13,5 % et ils ne sont plus augmentés jusqu'à l'âge de référence.
- La génération transitoire comprend les personnes âgées de 45 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de cette génération transitoire.
- Les subsides pour structure d'âge défavorable sont supprimés.

### **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs, aux prix de 2016)**

<b>Coûts en 2030</b>	<b>2 550</b>
Suppression de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	2 400
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	300
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable	-150

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats garde son concept de compensation, avec les modifications suivantes :

- génération transitoire limitée à 20 ans
- début du processus d'épargne à 25 ans
- entamer l'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation à partir de 2019 au lieu de 2018.

**Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP  
(en millions de francs, aux prix de 2016)**

<b>Coûts en 2030</b>	<b>1 600</b>
Nouveau calcul de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 200
Génération transitoire	400

**Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

La CSSS-N recommande à son plénum de garder son concept de compensation. Elle propose toutefois de suivre le Conseil des Etats en entamant l'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation à partir de 2019 au lieu de 2018.

**Propositions minoritaires**

Une minorité propose d'adopter le concept du Conseil des Etats.

**10 Mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP**

**Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Le Conseil des Etats a décidé que les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal doivent être compensés non seulement dans la prévoyance professionnelle, mais aussi dans l'AVS. Il a ainsi décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Le plafond des rentes pour les couples est par ailleurs relevé à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Les cotisations AVS sont relevées de 0,3 point pour financer ces améliorations.

**Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

• Dépenses supplémentaires	1 370
• Recettes supplémentaires dues au 0,3 point de cotisations salariales	1 400

**Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national s'oppose à la décision du Conseil des Etats d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et de relever le plafond des rentes pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. En outre, il ne propose pas d'autres mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP.

**Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats maintient sa position d'introduire un supplément AVS et de relever le plafond pour les couples mariés à 155 %.

**Décisions du Conseil national**

Le Conseil national rejette tant le supplément AVS que le relèvement du plafond à 155% pour les couples mariés. En contrepartie, il introduit une mesure pour faciliter la retraite

anticipée des personnes ayant commencé à cotiser avant 21 ans et avec un bas revenu. La mesure profiterait aux personnes avec un revenu maximal de 42 300 francs par an. Environ 4000 personnes seraient concernées.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Dépenses supplémentaires modèle d'anticipation 300

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa position d'introduire un supplément AVS et de relever le plafond pour les couples mariés à 155 %.

### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

La Commission du Conseil national recommande à son plénum de maintenir la divergence, c'est-à-dire de ne pas introduire de supplément AVS et de ne pas relever le plafond pour les couples mariés à 155 %.

### **Propositions minoritaires**

Une minorité propose de suivre le Conseil des Etats, c'est-à-dire d'introduire un supplément AVS et de relever le plafond pour les couples mariés à 155 %.

## **11 Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle**

### **11.1 Quote-part minimale**

#### **Pas de divergence**

Le Conseil des Etats et le Conseil national rejettent la proposition du Conseil fédéral de relever la quote-part minimale à 92 % des revenus d'assurance. La quote-part minimale est maintenue à 90 %.

### **11.2 Amélioration de la transparence**

#### **Propositions du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral veut, grâce à diverses mesures, améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle opérées par les assureurs.

#### **Décisions du Conseil des Etats (septembre 2015)**

Le Conseil des Etats approuve les mesures visant à améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle.

#### **Décisions du Conseil national (septembre 2016)**

Le Conseil national rejette l'ensemble des mesures, à l'exception de la mise en place d'une prime de garantie du taux de conversion des rentes pour financer un taux de conversion trop élevé.

#### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – décembre 2016)**

Le Conseil des Etats maintient sa décision à propos des principes de l'attribution de la participation aux excédents et de la lutte contre les primes de risque abusives. Il se rallie en revanche au Conseil national en refusant la proposition du Conseil fédéral de fixer les primes de risques selon des principes collectifs.

### **Décisions du Conseil national (élimination des divergences – février 2016)**

Le Conseil national maintient sa décision de ne pas revoir les principes de l'attribution de la participation aux excédents et de ne pas introduire des mesures pour lutter contre les primes de risque abusives.

### **Décisions du Conseil des Etats (élimination des divergences – mars 2017)**

Le Conseil des Etats maintient sa décision à propos des principes de l'attribution de la participation aux excédents et de la lutte contre les primes de risque abusives.

### **Proposition de la CSSS-N (élimination des divergences – mars 2017)**

Eliminer la divergence. La CSSS-N recommande à son plénum de suivre le Conseil des Etats.

### **Propositions minoritaires**

Deux minorités, une pour chaque mesure, soutiennent les décisions du Conseil national à ce sujet.